



- Hauteur du bâti**
- Non règlementé
 - Face à l'alignement de la voie automobile publique ou privée communale, le point le plus haut de la construction ne doit pas excéder la moitié de sa distance par rapport à l'alignement opposé, soit Hauteur de la construction = Largeur / 2.
 - 5m au faîtage ou à l'acrotère
 - 9m au faîtage et 8m à l'acrotère
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 9,2m au faîtage et 8.2 à l'acrotère
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 10m au faîtage et à l'acrotère
 - 9m au faîtage et 8m à l'acrotère pour les constructions des îlots en front de mer (cf. schéma dans le règlement écrit)
 - 12.5m au faîtage et 11.5m à l'acrotère pour les autres constructions
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 9m au faîtage et 8m à l'acrotère pour les constructions des îlots en front de mer (cf. schéma dans le règlement écrit)
 - 16m au faîtage et 15m à l'acrotère pour les autres constructions
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 11m au faîtage ou 10 à l'acrotère du toit pour les bâtiments d'habitation collectif
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 12m au faîtage et 11m à l'acrotère
 - 12.5m au faîtage et 11.5m à l'acrotère
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 12.5m au faîtage et 11.5m à l'acrotère
 - 13m au faîtage et 12m à l'acrotère
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 16m au faîtage et 15m à l'acrotère
 - La hauteur maximale relative mesurée à l'égout du toit (pour les toitures à pentes) ou à l'acrotère, ne pourra pas dépasser de plus de 2.5m la construction principale voisine (construction principale moyenne ou de 2ème rangée) la plus basse afin de conserver un épandage général de qualité
 - 20m au faîtage et 19m à l'acrotère

CITADIA
 L'INTELLIGENCE DES TERRAINS
 12, Rue Edouard Belin, 82000 MONTAUBAN / Tel : 05.63.92.25.47 / Fax : 05.63.92.11.41 / Mail : sudouest@citadia.com



Commune de Argelès-sur-Mer

PLAN LOCAL D'URBANISME

Planche des hauteurs

Projet de modification N°2

Echelle : 1:8000

Maître d'ouvrage : Commune d'Argelès-sur-Mer
 Mission: PLU d'Argelès-sur-Mer
 Sources: DGFIP © 2023
 Réalisation: Citadia Conseil © le 14.10.2024